

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée au sieur Puahio a Patoa pour contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 190. — *ARRÊTÉ accordant consentement au mariage des nommés Tauahana a Kohotuiti et Veroniko a Shumako.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur Tauahana a Kohotuiti et dame Veroniko a Shumako tendant à être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Attendu que les pièces déposées sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Tauahana a Kohotuiti et dame Veroniko a Shumako sont autorisés à contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.